

libéralités en faveur du Centre François Baclesse : normes applicables

		DONS	LEGS
Code de la santé publique	article L.6162-2	[Les centres de lutte contre le cancer] peuvent recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs .	[Les centres de lutte contre le cancer] peuvent recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs.
Code de la santé publique	article L.6162-10	Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants : [...] 5° les dons et legs	Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants : [...] 5° les dons et legs
décret du 1er février 1896 (dernière modification : décret n° 2002-449 du 2 avril 2002)	article 1		Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur des établissements reconnus d'utilité publique, des associations ayant pour objet exclusif [...] la recherche scientifique ou médicale [...] est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser aux représentants des établissements institués, ainsi qu'au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions faites au profit de chacun des établissements. La copie est écrite sur papier libre et il est délivré récépissé des pièces transmises. Le préfet transmet ces informations ainsi que celles relatives aux réclamations éventuelles au préfet du département dans lequel se trouve le siège de chaque établissement gratifié.
décret du 1er février 1896 (dernière modification : décret n° 2002-449 du 2 avril 2002)	article 2		Les réclamations concernant les legs en faveur des associations ou des établissements désignés à l'article 1er, formulés par les héritiers légaux, sont recevables auprès du préfet [du département du lieu de l'ouverture de la succession], dans un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament. Elles comportent les noms, prénoms et adresse des réclamants, leur ordre et degré de parenté vis-à-vis du défunt, ainsi que les motifs de la réclamation. Le préfet informe l'établissement légataire de ces réclamations et délivre aux réclamants un accusé de réception. Lorsque les réclamations sont formulées après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa ou émanant de personnes autres que les héritiers légaux, l'accusé de réception fait mention de cette irrecevabilité.
décret du 1er février 1896 (dernière modification : décret n° 2002-449 du 2 avril 2002)	article 4		Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément.
décret du 1er février 1896 (dernière modification : décret n° 2002-449 du 2 avril 2002)	article 5		Les établissements mentionnés à l'article 1er doivent produire, à l'appui de leur demande leurs comptes annuels. L'autorité compétente peut, avant de statuer, requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament ainsi qu'un état de l'actif et du passif de la succession de l'auteur du legs.
loi du 4 février 1901	article 7	Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles , l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.	Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles , l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.
loi du 4 février 1901	article 8	Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.	Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits. [1]
décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (dernière modification : décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994)	article 1	Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique, [...] est autorisée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement [...].	Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique, [...] est autorisée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement [...].
décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (dernière modification : décret n° 2002-449 du 2 avril 2002)	article 2-1		Le préfet du lieu du siège [...] des établissements [...] accuse réception des demandes d'autorisations d'acceptation des legs. Sauf dans le cas de réclamations formulées par des héritiers dans un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament, l'absence de décision expresse dans un délai de six mois à compter de la demande vaut acceptation. Les [...] établissements intéressés peuvent demander au préfet une attestation de cette autorisation tacite.

[1] Par délibération en date du 13 octobre 2003, le Conseil d'administration a donné délégation au Secrétaire général pour qu'il exerce cette faculté d'acceptation provisoire

Le Centre François Baclesse est un **centre de lutte contre le cancer** (articles L.6162-1 et suivants du Code de la santé publique)

C'est un établissement de soins, de recherche et d'enseignement privé à but non-lucratif, d'utilité publique et participant à la gestion du service public hospitalier.

En conséquence, l'impôt sur le revenu des donateurs est diminué d'une valeur égale à soixante pourcent du don (loi n° 2003-709 du 1er août 2003)